



CADILLAC, LE 6 MARS 1920

La directrice de l'école de préservation de Cadillac  
à Monsieur le Préfet de la Gironde

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'autoriser à infliger à la pupille G. Yvonne une punition d'un mois de cellule: le 4 mars elle s'est permis, à la classe du soir, de donner un coup de poing à l'institutrice M<sup>lle</sup> Guiot.

G., très mal disposée en entrant en classe, s'est calmée peu à peu, mais, au moment de la sortie à 18 h 45, elle a pris son cahier tout neuf, l'a déchiré avec rage et jeté dans le poêle, puis sur une simple observation de l'institutrice, observation faite très doucement, elle s'est précipitée sur cette dame et lui a donné un coup de poing sur l'œil avec une telle force que M<sup>lle</sup> Guiot a failli en être renversée, et depuis elle est atteinte de troubles nerveux qui nécessitent un repos de dix jours au moins.

G. est de Bordeaux, elle s'était, avant son entrée dans la maison, évadée du fort du Hâ, évasion des plus mouvementées. Elle sera libérable définitivement à sa majorité le 17 mai prochain et je crois qu'une fois libre cette fille sera excessivement dangereuse, elle est prête à faire tout le mal possible.





1 **DUPIUY** **DIGNITÉ HUMAINE** **MORALE**

<b>DEVOIR</b> (LOI MORALE)	<b>CONSCIENCE</b>	<b>LIBERTÉ</b>	<b>RESPONSABILITÉ</b>
Tu dois faire le bien et éviter le mal	La conscience t'avertit si tu fais bien ou mal	Tu as le pouvoir de choisir entre le bien et le mal	Au bien la récompense au mal le châtiment

**DEVOIRS DE L'ENFANT**

<b>DANS LA FAMILLE</b>	<b>DANS L'ÉCOLE</b>
<b>Envers tes parents :</b> Respect et obéissance. Amour et reconnaissance. Assistance dans le besoin.	<b>Envers toi même :</b> Assidue. Ne manque pas l'école. Application. Fais bien ce que tu fais. Continuation des études après le baccalauréat.
<b>Envers tes frères et sœurs :</b> Affection. Jamais de querelles. Assistance en toute occasion. Bon exemple.	<b>Envers ton instituteur :</b> Respect. Il donne l'exemple du devoir. Obéissance. Il remplace les parents. Reconnaissance durable.
<b>Envers les auxiliaires de la famille :</b> Politesse. Bonté. Justice.	<b>Envers tes camarades :</b> Affection. Bon exemple. Confiance. De l'émulation. Jamais d'envie. Ni hypocrisie. Ni délation.
<b>Envers les animaux :</b> Pas de mauvais traitements.	



Un couvert mis avec goût rend les mets plus appétissants.



La plus grande propreté est nécessaire pour faire de bonne cuisine.



## CADILLAC, 1924

État des retenues à exercer sur le pécule des détenues à raison de bris, dégradations, malfaçons non excusables, défaut de tâche, amendes, etc.

- P. a détérioré deux livres de classe: 7,75 F.
- B. a cassé un carreau à l'atelier faute d'attention: 3,75 F.
- T. a déchiré une couverture neuve pour faire des tapis dans sa cellule: 6 F.
- C. a volé des allumettes et les a distribuées: 4 F.
- B. a coupé des chaussons neufs pour les refaire à son idée: 9,25 F.
- C. a dégradé le mur de sa cellule en enlevant le plâtre pour se poudrer le visage: 9,50 F.
- G. a détérioré un seau neuf puis l'a jeté dans la rivière: 11,15 F.
- B. a travaillé à l'atelier à des ouvrages défendus et volé le coton de l'entreprise: 3 F.
- J. a coupé une partie de l'enveloppe de son matelas pour se faire une ceinture: 0,75 F.
- H. mauvais travail par esprit de vengeance: 8 F.
- H. a perdu son mouchoir: 6,50 F.
- S. a enlevé de sa chemise une bande de 0,22 m: 6 F.
- M. a perdu son mouchoir: 3,25 F.
- S. gaspille ses cahiers: 5,73 F.
- J. a cassé ses sabots, un carreau et une lanterne: 12,35 F.
- C. a mis en morceaux son tablier d'uniforme: 2,12 F.
- F. a fait un mouchoir avec de l'étoffe volée: 6,49 F.
- L. a par malice cassé un carreau: 4,73 F.
- D. a fait un mouchoir avec de l'étoffe volée: 5,62 F.
- L. a déchiré sa pèlerine dans un moment de colère: 0,50 F.
- B. a coupé un drap: 1 F.
- B. a écrit sur une porte: 5,75 F.
- M. a gravé des lettres sur une table de classe: 1,50 F.
- M. a cassé un carreau à la lingerie et a menti: 25,50 F.
- G. a écrit sur une table avec un crayon: 6 F.
- G. a écrit des obscénités sur les murs: 1 F.
- C. a déchiré une couverture pour se faire des chaussons: 0,25 F.
- M. destruction sabots et brides: 7 F.
- G. a déchiré un jupon: 1,50 F.

- N. a détruit deux draps: 3,50 F.
- R. a cassé un carreau au réfectoire: 13,25 F.
- L. a déchiré une camisole pour se faire des semelles et a détruit un livre et des cahiers d'école: 0,25 F.
- D. destruction sabots et brides: 2,50 F.
- C. s'est fait un tablier blanc avec un drap donné à raccommoder: 2,25 F.
- G. destruction d'objets de lingerie et gaspillages divers: 21 F.
- G. a coupé une chemise neuve et autres objets de lingerie: 1 F.
- G. destruction d'objets de lingerie et gaspillages divers: 6,75 F.
- F. a coupé une chemise neuve et autres objets: 0,50 F.
- L. destruction sabots et brides: 0,25 F.
- G. a déchiré deux pèlerines d'uniforme: 0,50 F.
- B. s'est fait un tablier blanc avec un drap donné à raccommoder: 4,50 F.
- M. destruction sabots et brides: 0,25 F.
- F. a coupé une chemise neuve et autres objets et a détruit ses sabots et ses brides: 0,25 F.





DOULLENS, LE 9 FÉVRIER 1931

Le directeur de l'école de préservation de Doullens  
à Monsieur le Préfet de la Somme, à Amiens

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une réprimande lue à deux appels consécutifs a été infligée à M<sup>me</sup> Moreau, monitrice stagiaire, pour avoir été surprise à lire un livre, alors qu'elle était en service à la cuisine.



*Doullens*





## NOTICE SUR LA NOMMÉE L.

Nom et prénom: L., Jeanne.

Date et lieu de naissance: 17 mai 1911, Melun.

Date de l'arrêt ou du jugement et désignation de la cour ou du tribunal qui l'a prononcé: 8 août 1928, tribunal pour enfants de Melun.

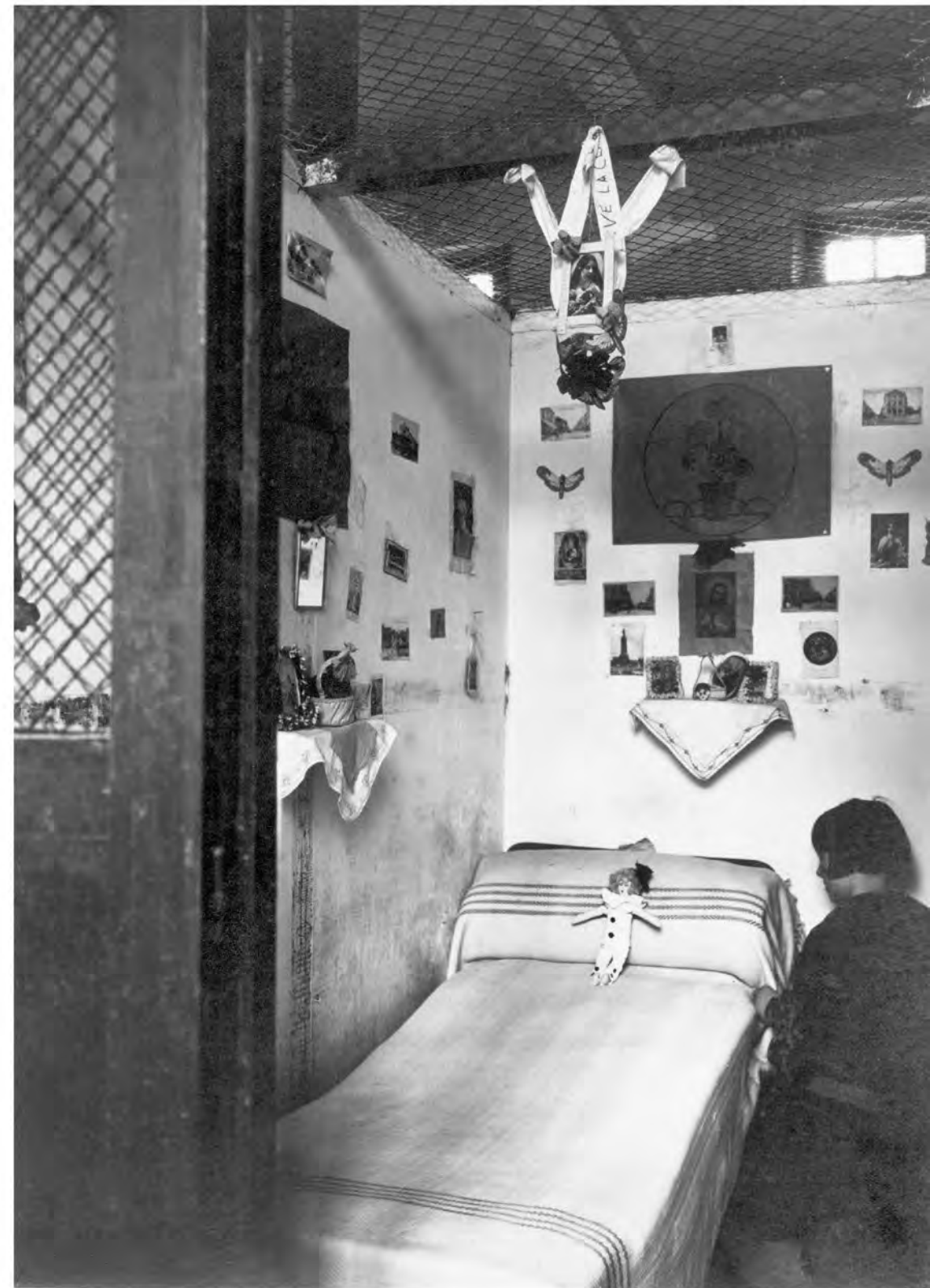
Dispositif du jugement ou de l'arrêt (indiquer la durée de l'envoi en correction et l'article du Code pénal visé par le jugement): acquittée comme ayant agi sans discernement, mais dit qu'elle sera conduite dans une colonie pénitentiaire où elle restera jusqu'à dix-huit ans.

Dire s'il y a eu appel: non.

Dans quelle prison est-elle: Melun.

Exposé succinct des faits qui ont motivé les poursuites: vagabondage de mineure et mendicité.

Quels sont les antécédents de l'enfant sous le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite: caractère difficile, conduite mauvaise, se livrait à la prostitution.





CLERMONT, LE 10 AVRIL 1922

Le directeur de l'école de préservation de Clermont  
à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Beauvais

J'ai l'honneur de vous rendre compte que la pupille A. Alfrédine, Yvonne, Marie, placée le 18 mars 1921 chez M. Zurfluh, 25, rue Custine, à Paris, s'est évadée de son placement, hier, 9 avril courant.

Sortie vers 15 heures pour une commission, elle n'a pas reparu.

Elle était vêtue d'une blouse-tablier fond gris à fleurs mauves et d'une jaquette de laine bleu marine rayures beiges, souliers richelieu en chevreau. La jeune A. n'a rien pris à son patron, elle n'a pas même emporté ses propres effets, et une somme de quatre-vingt-dix francs représentant ses économies est restée entre les mains de M. Zurfluh. Son service était assuré d'une façon très satisfaisante, de même qu'on n'a rien à lui reprocher au point de vue de la probité.

A. avait été envoyée en correction jusqu'à l'âge de vingt et un ans par un jugement du tribunal de Pont-Audemer, pour vols.

PARIS, LE 18 JUILLET 1922

Procès-verbal constatant l'arrestation de la née L. Marguerite, Blanche, vingt ans, évadée de l'école de préservation pour les jeunes filles de Clermont (Oise).

Nous, soussignés Dupuy J. et Pétrignani A., gendarmes à pied à la résidence de Paris Exelmans, département de la Seine, revêtus de notre uniforme, et conformément aux ordres de nos chefs, certifions ce qui suit. Agissant en vertu de la feuille n° 1232 en date du 1<sup>er</sup> mai 1922 du ministère de l'Intérieur, relative à la nommée L. Marguerite, Blanche, née le 12 janvier 1902 à Pithiviers (Loiret), pupille de l'école de préservation pour les jeunes filles de Clermont (Oise), évadée le 23 mars 1922, signalée en relations avec ses parents à Paris, 48, rue d'Orsel où elle n'a pu être rencontrée. →



## CONTRAT DE LOUAGE

de la nommée B. Gabrielle, entre M. Xavier Barral, directeur de l'école de préservation de Clermont (Oise), et M. Hourte, agriculteur demeurant à Plainval (Oise).

A été convenu ce qui suit: le 22 juillet 1926, la jeune B., âgée de dix-huit ans, a été placée en qualité de domestique chez M. Hourte susnommé, aux conditions suivantes:

À traiter la jeune B. avec bienveillance et ne pas l'employer à des travaux au-dessus de ses forces.

À enseigner à la jeune B. progressivement et aussi complètement que possible le métier de ménagère qui fait l'objet du placement.

À se conformer aux dispositions légales régissant le travail.

À appliquer les prescriptions de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

À faire assurer la pupille contre les accidents du travail et à produire la preuve de l'existence du contrat dans le délai d'un mois.

À la loger et à la nourrir convenablement; à faire blanchir et à raccommoder ses effets.

À lui donner ou lui faire donner tous les soins voulus si elle vient à tomber malade; ou bien, en cas de maladie grave, sur l'autorisation du médecin et sans danger pour la santé de l'enfant, à la ramener lui-même à l'école ou à la conduire dans un hôpital de la contrée qui sera indiqué par le directeur de l'école.

À surveiller sa conduite et à prévenir le directeur dans le cas où elle deviendrait mauvaise.

À ne la sous-louer à aucune autre personne.

À lui payer à titre de gages annuels la somme de mille soixante quatorze francs et soixante-dix centimes répartie comme il est indiqué ci-contre. Ces gages seront versés chaque trimestre, savoir: la moitié, soit cinq cent trente-sept francs et trente-sept centimes, au comptable de l'établissement pour être placée à la caisse d'épargne et l'autre moitié, soit cinq cent trente-sept francs et trente-sept centimes, à la jeune B. pour entretien de son trousseau.

À lui remettre chaque dimanche, à titre de gratification, la somme de deux francs minimum.

À verser au profit de la caisse du patronage de l'établissement: au moment de la conclusion du contrat, une contribution minimum de 2% sur le montant total des gages; à chaque renouvellement, une contribution minimum de 3% sur le montant total des gages; à chaque trimestre, au moment du paiement des gages, une contribution minimum de 1% sur le montant total des gages.

À augmenter les gages lors de chaque renouvellement du contrat.

À prévenir immédiatement le directeur par télégramme ou par lettre affranchie si la jeune B. quittait sa maison sans autorisation (le signalement des vêtements emportés sera toujours rigoureusement indiqué).

À la ramener à l'école dans le cas où il aurait des raisons sérieuses pour ne pas la conserver chez lui (le manque momentané de travail ne serait pas une raison suffisante).

À n'élever aucune prétention dans le cas où l'administration jugerait utile de lui retirer la jeune B.

Le présent contrat est valable du vingt-deux juillet mille neuf cent vingt-six au vingt-deux juillet mille neuf cent vingt-sept.

Il a été fait en triple expédition, dont une pour M. le Ministre. Ont signé le directeur et M. Hourte.



EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS QUI ONT MOTIVÉ LA CONDAMNATION A SUBIR

(Voir le Nota.)

Anne était placée, au cours de l'année dernière, comme domestique chez la Dame Castillon, propriétaire à Iherm. Cette femme qui, à maintes reprises lui avait adressé, mais vainement, des observations sur la légèreté de sa conduite, s'aperçut, au mois de Juin 1919, qu'elle était enceinte. Quand elle lui en fit la remarque, Anne G. lui répondit : « Si je suis enceinte, je m'étranglerai ; mais elle abandonna bien vite cette idée et lorsque sa maîtresse lui parlait de sa grossesse elle lui déclarait qu'elle étranglerait, dès sa naissance, l'enfant qu'elle portait dans son sein. Le 26 Février 1920, vers 8 heures du matin, elle ressentit les douleurs de l'enfantement. Elle se leva aussitôt, changea de chemise, prit des ciseaux et du fil et se recoucha. Quelques instants après, l'enfant vint au monde, vivant, viable, à terme. Saisissant aussitôt un cordon, elle l'enroula autour du cou du petit être et le serra très fortement pour provoquer la strangulation. Craignant que la mort ne vint pas assez vite, elle prit un mouchoir et le noua autour du cou de l'enfant et l'appliqua sur sa bouche. Quand elle eut acquis la certitude qu'il avait cessé de vivre, elle l'enveloppa dans une chemise, le plaça sous le lit et se recoucha. A la tombée de la nuit, elle se leva et alla enfouir le cadavre de son nouveau-né dans une fosse que sa mère avait creusée derrière un bucher, à proximité de la maison.

Au cours de l'information Anne G. a paru regretter sincèrement le crime que, malgré son jeune âge, elle a commis avec une froide énergie et une surprenante maîtrise d'elle-même. Elle a été représentée comme une fille laborieuse, mais très légère.

Fait au Parquet de Mont-de-Marsan  
le 7 Juillet 1920  
Le Procureur,  
Signé : *Levié*.

Pour copie conforme  
Le Surveillant chef  
*Salayon*

Nota. — Il importe de signaler, dans cet exposé, spécialement les circonstances qui attestent le degré d'audace ou de perversité du condamné et de faire connaître son attitude soit pendant l'instruction, soit à l'audience.

Il importe aussi de faire connaître, quand l'interdiction de séjour sera encourue, les lieux où il devra être interdit au condamné de paraître.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 24 janvier 1882.

DIRECTION  
DE  
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
JEUNES DÉTENUS

DÉPARTEMENT des Landes

NOTICE

sur la nommée

*G. Anne*  
née le 27 Mars 1902 à Magescq (Landes).  
2 Juillet 1920. Cour d'Assises des Landes.

1° Nom et prénoms.

2° Date et lieu de naissance.

3° Date de l'arrêt ou du jugement et désignation de la cour ou du tribunal qui l'a prononcé.

4° Dispositif du jugement ou de l'arrêt. (Indiquer la durée de l'envoi en correction et l'article du Code pénal visé par le jugement. — Art. 66 ou 67.)

Dire s'il y a eu appel.

5° Dans quelle prison est détenu(e)

6° Exposé succinct des faits qui ont motivé les poursuites.

7° Quels sont les antécédents de l'enfant sous le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite ?

Infanticide et suppression d'enfant.  
Envoyée dans une Colonie pénitentiaire pour y être élevée et détenue jus-  
qu'à l'âge de 19 ans.  
Il n'y a pas eu pourvoi.  
Mont-de-Marsan (Landes).  
Elle étouffa volontairement son enfant et l'a enfoui dans une fosse creusée  
par sa mère à proximité de la maison.

Caractère calme. Mœurs douteuses.  
Conduite bonne.

Transféré le

31 juillet 1920 à la Colonie pénitentiaire de la Savellane  
(Indiquer le nom de la colonie ou de la maison-pénitentiaire.)

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE  
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

3<sup>e</sup> BUREAU

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 14 FEVRIER 1923

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à Monsieur le Préfet de la Gironde

Par lettre en date du 3 Février courant, vous m'avez transmis, avec un rapport de Mme. la Directrice de l'Ecole de Préservation de Cadillac, un certificat par lequel M. le Docteur Meyssan, constate que la jeune M (Yvonne), est atteinte de métrite chronique, d'incontinence d'urine et de débilité mentale qui nécessitent son transfert dans une maison spéciale.

S'appuyant sur ce certificat, la Directrice propose l'envoi de cette mineure à l'Asile de Sainte-Madelaine, à Limoges.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet établissement ne reçoit que des pupilles enceintes ou syphilitiques et n'est pas organisé pour soigner les affections dont est atteinte la jeune M

Aussi, je vous prie d'inviter Madame la Directrice de l'Ecole de Préservation de Cadillac à me faire toutes propositions pour l'envoi de cette mineure soit dans un hôpital, soit ~~xxx~~ Asile d'aliénés.

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Directeur de l'Administration  
Pénitentiaire

*[Signature]*

*Pris copie:  
Cadillac le 19 Février 1923  
La Directrice  
[Signature]*

Tère Division - 1er Bureau

Ecole de Préservation  
de Cadillac

Pupille M

Bordeaux, le 21 Février 1923

*exp. l. 5.*

A

Monsieur le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

( Direction de l'Administration Pénitentiaire )

3ème Bureau

Comme suite à ma communication du 3 courant, et conformément aux instructions contenues dans votre dépêche du 14 Février, j'ai invité Mme la Directrice de l'Ecole de Préservation de Cadillac, à me faire de nouvelles propositions, pour l'envoi dans un établissement spécial, de la pupille M , Yvonne,

Mme GENDROT vient de m'adresser le rapport que vous trouverez ci-joint, auquel est annexé un nouveau certificat de M. le Docteur MEYSSAN, concluant à l'envoi de cette mineure dans un asile d'aliénés, pour être placée dans le quartier des ~~idiotes~~ perfectibles.

Si vous en jugez ainsi, elle pourrait être placée à l'asile d'aliénés de Château Picon, à Bordeaux.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la décision que vous aurez prise à ce sujet.

*[Signature]*

